Nations Unies A/C.5/54/L.28



Distr. limitée 17 décembre 1999 Français

Original: anglais

Cinquante-quatrième session
Cinquième Commission
Point 125 de l'ordre du jour
Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses

Projet de résolution présenté par le Président à l'issue de consultations officieuses

## Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

## Α

de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/1, 54/2 et 54/3 du 14 septembre 1999,

Rappelant également les recommandations du Comité des contributions relatives aux quotes-parts de Kiribati, de Nauru et des Tonga en tant qu'États non membres<sup>1</sup>,

Rappelant en outre ses résolutions 52/215 A du 22 décembre 1997 et 53/36 E du 18 décembre 1998 et sa décision 47/456 du 23 décembre 1992,

- 1. *Décide* que les quotes-parts de Kiribati, de Nauru et des Tonga, qui ont été admis à l'Organisation des Nations Unies le 14 septembre 1999, devraient être égales à 0,001 % pour les années 1999 et 2000;
- 2. Décide également que les contributions de Kiribati, de Nauru et des Tonga devraient être calculées sur la base de un douzième du montant de la contribution correspondant à leur quote-part pour 1999 pour chaque mois civil entier écoulé depuis leur admission, et que leur contribution pour l'année en tant qu'États non membres devrait être ajustée en conséquence;
- 3. Décide en outre que les contributions de Kiribati, de Nauru et des Tonga pour les années 1999 et 2000 devraient, pour le reste, être calculées sur la même assiette que celles des autres États Membres, si ce n'est que, dans le cas des crédits ouverts et des sommes réparties par l'Assemblée générale aux fins du financement des opérations de maintien de la paix, les contributions de Kiribati, de Nauru et des Tonga, telles qu'elles

Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 11 (A/51/11), sect. V; et ibid., cinquante-troisième session,, Supplément No 11 (A/53/11), chap. V.

découleront du groupe d'États Membres dans lequel elle aura classé ces pays, devraient être calculées au prorata de l'année civile;

- 4. Décide que les contributions mises en recouvrement pour l'année 1999 auprès de Kiribati, de Nauru et des Tonga devraient être comptabilisées en tant que recettes diverses, conformément à l'alinéa c) de l'article 5.2 du Règlement financier;
- 5. Décide également que, pour l'année 2000, les quotes-parts de Kiribati, de Nauru et des Tonga devraient être ajoutées au barème des quotes-parts qu'elle a fixé dans sa résolution 52/215 A;
- 6. Décide en outre que, conformément à l'article 5.8 du Règlement financier, les avances à verser au Fonds de roulement par Kiribati, Nauru et les Tonga devraient être calculées en appliquant leur taux de contribution de 0,001 % au montant autorisé du Fonds et être ajoutées au Fonds en attendant que les quotes-parts de ces trois pays soient incorporées dans un barème où le total des quotes-parts sera égal à 100 %.

## В

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des contributions sur les travaux de sa cinquante-neuvième session<sup>2</sup>,

Rappelant sa résolution 53/36 C du 18 décembre 1998,

- 1. *Décide* que le Comité des contributions ne devrait pas pousser plus loin l'examen des questions visées aux paragraphes 69, 70, 73 et 74 de son rapport;
- 2. Prie le Comité de pousser plus avant l'étude de mesures propres à encourager le paiement ponctuel, intégral et sans conditions des contributions, en application du mandat général qu'elle lui a confié en vertu du paragraphe 3 de sa résolution 14 A (I) du 13 février 1946.

## $\mathbf{C}$

L'Assemblée générale,

*Rappelant* ses résolutions 50/207 B du 11 avril 1996, 52/215 B du 22 décembre 1997 et 53/36 B, C et D du 18 décembre 1998,

Ayant examiné le rapport du Comité des contributions sur les travaux de sa cinquante-neuvième session<sup>3</sup>,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation, aux termes de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition fixée par l'Assemblée générale,

Réaffirmant également le principe fondamental selon lequel les dépenses de l'Organisation doivent être réparties entre les États Membres approximativement en fonction de leur capacité de paiement, conformément à l'article 160 de son règlement intérieur,

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 11 (A/54/11), chap. IV, sect. C.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Ibid., chap. IV, sect. A et B.

- 1. Demande instamment à tous les États Membres de verser leurs contributions intégralement, ponctuellement et sans conditions, de façon à éviter à l'Organisation des Nations Unies d'éprouver des difficultés financières;
- 2. *Réaffirme* le rôle qui est le sien en vertu des dispositions de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies et le rôle consultatif dévolu au Comité des contributions en vertu de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale;
- 3. Demande instamment à tous les États qui demandent de bénéficier d'une dérogation à l'Article 19 de fournir à l'appui de leur demande des renseignements aussi complets que possible, notamment sur les éléments suivants : agrégats économiques, recettes et dépenses de l'État, ressources en devises, endettement, difficultés quant à l'acquittement d'obligations financières à l'intérieur du pays ou sur le plan international, ainsi que toute autre information susceptible d'étayer l'affirmation selon laquelle le non-paiement des sommes dues tient à des causes qui échappent au contrôle de l'État Membre concerné;
- 4. Décide que les États Membres doivent remettre leurs demandes de dérogation à l'Article 19 à son président au moins deux semaines avant la session du Comité des contributions, afin que leur demande puisse être examinée à fond.